C-12 C-12

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

PROJET DE LOI C-12

An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases	Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles
FIRST READING, OCTOBER 8, 2004	PREMIÈRE LECTURE LE 8 OCTOBRE 2004

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles ».

SUMMARY

This enactment repeals and replaces the existing Quarantine Act.

Its purpose is to prevent the introduction and spread of communicable diseases in Canada. It is applicable to persons and conveyances arriving in or in the process of departing from Canada.

It provides measures for the screening, health assessment and medical examination of travellers to determine if they have a communicable disease and measures for preventing the spread of communicable diseases, including referral to public health authorities, detention, treatment and disinfestation. Provisions for the administrative oversight of the detention of travellers are also included.

It provides for additional measures such as the inspection and cleansing of conveyances and cargo to ensure that they are not the source of communicable diseases.

It imposes controls on the import and export of cadavers, body parts and other human remains.

It contains provisions for the collection and disclosure of personal information if it is necessary to prevent the spread of a communicable disease or, under certain circumstances, for law enforcement purposes.

It also provides the Minister of Health with interim order powers in the case of public health emergencies and enforcement mechanisms to ensure compliance with the Act.

SOMMAIRE

Le texte abroge la *Loi sur la quarantaine* et la remplace par une loi qui vise à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles. Il s'applique aux personnes et aux véhicules qui entrent au Canada ou qui s'apprêtent à quitter le pays.

Le texte prévoit le recours à certaines mesures, telles que l'application de technologies de détection, le contrôle médical et l'examen médical, pour détecter la présence d'une maladie transmissible chez le voyageur. Il prévoit également la prise de mesures pour prévenir la propagation d'une telle maladie, telles que le renvoi aux autorités sanitaires, la détention, le traitement et la désinfestation. De plus, le texte prévoit la révision administrative de la détention.

Par ailleurs, le texte prévoit l'inspection et l'assainissement des véhicules et des marchandises à bord de ceux-ci pour faire en sorte qu'ils ne soient pas une source de maladies transmissibles.

Le texte établit également des contrôles applicables à l'importation et à l'exportation de cadavres, d'organes et de restes humains.

En outre, il permet la collecte et la communication de renseignements personnels si une telle mesure est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou pour le contrôle d'application des lois.

Finalement, le texte autorise le ministre à prendre des arrêtés en cas d'urgence sanitaire et à ordonner la prise de mesures pour assurer le respect de la loi.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO PREVENT THE INTRODUCTION AND SPREAD OF COMMUNICABLE DISEASES

LOI VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DE MALADIES TRANSMISSIBLES

	SHORT TITLE	HORT TITLE TITRE ABRÉGÉ			
1.	Short title	1.	Titre abrégé		
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS		
2.	Definitions	2.	Définitions		
	BINDING ON HER MAJESTY		SA MAJESTÉ		
3.	Binding on Her Majesty	3.	Obligation de Sa Majesté		
	PURPOSE		OBJET DE LA LOI		
4.	Purpose	4.	Objet		
	POWERS OF MINISTER		POUVOIRS DU MINISTRE		
5.	Designating analysts and certain officers	5.	Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyste		
6.	Quarantine station	6.	Poste de quarantaine		
7.	Quarantine facilities	7.	Installation de quarantaine		
8.	Duty to provide	8.	Fourniture obligatoire		
9.	Designation of entry point	9.	Points d'entrée		
10.	Designation of departure point	10.	Points de sortie		
11.	Ministerial agreements	11.	Accords		
	TRAVELLERS		VOYAGEURS		
12.	Obligation on arriving travellers	12.	Obligation à l'entrée au Canada		
13.	Obligation on departing travellers	13.	Obligation au départ		
14.	Screening technology	14.	Technologie de détection		
15.	Duty to provide information	15.	Obligation du voyageur		
16.	Obligation to inform	16.	Obligation d'informer		
17.	Traveller to be informed	17.	Information		
18.	Arrest without warrant	18.	Arrestation sans mandat		
19.	Health assessment requirement	19.	Contrôle médical		
20.	Person at an entry or departure point	20.	Personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie		
21.	Disinfestation of traveller, etc.	21.	Désinfestation du voyageur		
22.	Medical examination	22.	Examen médical		
23.	Request of specific medical practitioner	23.	Examen par le médecin du voyageur		

24.	Interpreter	24.	Interprète		
25.	Report to public health authority	25.	Renvoi à l'autorité sanitaire		
26.	Order to comply with treatment or measure	26.	Mesure de protection de la santé publique		
27.	Arrest warrant	27.	Mandat d'arrestation		
28.	Detention by quarantine officer	28.	Détention par l'agent de quarantaine		
29.	Right to review	29.	Droit à la révision de la décision		
30.	Review by Minister	30.	Révision par le ministre		
31.	Mandatory application for court order	31.	Ordonnance judiciaire obligatoire		
32.	Release	32. Libération			
33.	Transfer to public health authority	33.			
	CONVEYANCES	WÉWICK I FO			
24	CONVEYANCES Paragraph of agriculture agreements	34.	VÉHICULES Avis : arrivée au Canada		
34. 35.	Report of arriving operators Diversion order	34. 35.	Déroutement du véhicule		
35. 36.	Communication of information to passengers	35. 36.			
30. 37.	Screening officer	30. 37.	Transmission de renseignements Agent de contrôle		
38.	Duty to provide information	38.	Obligation du conducteur		
39.	Order of environmental health officer	39.	Ordre de l'agent d'hygiène du milieu		
40.	Refusal to obey order	40.	Refus d'obtempérer		
41.	Costs of carrying out order	41.	Frais d'exécution		
42.	Minister may require security deposit from owner of	42.	Sûreté exigée de certains exploitants de véhicules		
	conveyance		survivo singes as cortains suprestante as remounds		
43.	Compensation to owners	43.	Indemnisation		
CAD	AVERS, BODY PARTS AND OTHER HUMAN REMAINS		CADAVRES, ORGANES ET RESTES HUMAINS		
44.	Obligation of operator	44.	Obligation du conducteur		
45.	Prohibition	45.	5. Interdiction		
46.	Exception	46.	Exception		
	GENERAL POWERS		POUVOIRS GÉNÉRAUX		
47.	Powers of inspection	47.	Pouvoirs d'inspection		
48.	Warrant required to enter dwelling-place	48.	Mandat pour local d'habitation		
49.	Public officer powers	49.	Fonctionnaire public		
50.	Assistance to quarantine officer or environmental health officer	50.	Assistance		
51.	Compelling production of information	51.	Fourniture obligatoire de renseignements		
52.	Peace officer to assist officer acting under this Act	52.	52. Assistance de l'agent de la paix		
53.	Exercise of powers outside Canada	53.	Exercice des attributions hors du Canada		
	INFORMATION		RENSEIGNEMENTS		
54.	Report of contravention	54.	Rapport de contravention		

55.	Collection of medical information	55.	Collecte de renseignements médicaux		
56.	Disclosure to governments, etc.	56.	C		
57.	Disclosure for law enforcement purposes	57.	Communication des renseignements		
	EMERGENCY ORDERS		URGENCES		
58.	Order prohibiting entry into Canada	58.	Interdiction d'entrer		
59.	Prohibition on importing	59.	Interdiction d'importation		
60.	Interim orders	60.	Arrêté d'urgence		
61.	Exemption from Statutory Instruments Act	61.	Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires		
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS		
62.	Governor in Council	62.	Règlements: gouverneur en conseil		
63.	Ministerial regulations	63.	Règlements: ministre		
	STATUTORY INSTRUMENTS ACT		LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES		
64.	Orders not regulations	64.	N'est pas un règlement		
	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES		
65.	Entering quarantine facility	65.	Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine		
66.	Obstruction of officer	66.	Entrave		
67.	Offence committed intentionally	67.	Acte commis intentionnellement ou par insouciance		
68.	Failure to comply	68.	Manquement à une obligation		
69.	Failure to comply	69.	Manquement à une obligation		
70.	Contravention	70.	Manquement à une obligation		
71.	Contravention	71.	Manquement à une obligation		
72.	Contravention	72.	Manquement à une obligation		
	RELATED PROVISIONS		DISPOSITIONS CONNEXES		
73.	Officers, etc., of corporations	73.	Responsabilité pénale des dirigeants de personnes morales		
74.	Offence by employee or agent or mandatary	74.	Infraction commise par un employé ou un mandataire		
75.	Continuing offence	75.	Infraction continue		
76.	Limitation period	76.	Prescription		
77.	Venue	77.	Compétence		
78.	Analysis and examination	78.	Analyse et examen		
79.	Suspended sentence	79.	Sursis		
80.	Orders of court	80.	Ordonnance du tribunal		
CONSEQUENTIAL AMENDMENT			MODIFICATION CORRÉLATIVE		
81.	Immigration and Refugee Protection Act	81.	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés		
	REPEAL		ABROGATION		
82.	Quarantine Act	82.	Loi sur la quarantaine		

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

83. Public Safety Act, 2002

83. Loi de 2002 sur la sécurité publique

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Order in council

84. Décret

SCHEDULE ANNEXE

1st Session, 38th Parliament, 53 Elizabeth II, 2004

1^{re} session, 38^e législature, 53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

PROJET DE LOI C-12

An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases

Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Quarantine Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la mise en quarantaine.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"communicable disease" « maladie transmissible »

"communicable disease" means a human disease that is caused by an infectious agent or a biological toxin and poses a risk of significant 10 harm to public health, or a disease listed in the schedule, and includes an infectious agent that causes a communicable disease.

"conveyance" « véhicule >

"conveyance" means a watercraft, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other means of 15 transportation, including a cargo container, that arrives in Canada or is in the process of departing from Canada.

"departure point" « point de sortie »

"departure point" means any point designated by the Minister under section 10.

"entry point" « noint d'entrée »

"entry point" means a point designated by the Minister under section 9 or a point where a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the Customs Act, is located.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à 5 Définitions la présente loi.

« agent de contrôle » Agent des douanes au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes ou personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(1).

« agent de contrôle » "screening officer' 10

« agent de la paix » S'entend au sens des alinéas c) et g) de la définition de ce terme à l'article 2 du Code criminel.

« agent de la "peace officer"

« conducteur »

« conducteur » Personne responsable d'un véhicule; y est assimilé tout membre de l'équi- 15 "operator" page.

« contrôle médical » "health

assessment"

« contrôle médical » Évaluation de l'état de santé du voyageur consistant en un examen de ses antécédents médicaux et de l'historique de ses déplacements ainsi qu'en un examen 20 physique, notamment l'examen de la tête, du cou et des extrémités et la prise de signes vitaux telles la température et la fréquence cardiaque et respiratoire.

10

15

"health assessment" « contrôle médical »

"medical

practitioner'

« médecin »

"health assessment" means an evaluation of the medical and travel history of a traveller and a physical examination, including an examination of the traveller's head, neck and extremities and the measurement of vital signs such as the traveller's temperature, heart rate and respiratory rate.

"medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine by the laws of a

province. "Minister" « ministre »

"Minister" means the Minister of Health.

"operator" means any person in charge of a "operator" « conducteur » conveyance, and includes the conveyance crew.

"owner", other than in section 43, includes a "owner" « propriétaire » lessee.

"peace officer" means a person referred to in "peace officer" « agent de la paragraphs (c) and (g) of the definition "peace paix » officer" in section 2 of the Criminal Code.

"prescribed" Version anglaise seulement

"vector"

Purpose

Binding on Her Maiesty

"prescribed" means prescribed by regulation.

"screening officer" means a person designated 20 "screening officer" as a screening officer under subsection 5(1) or « agent de an officer within the meaning of subsection 2(1) contrôle » of the Customs Act.

"traveller" means a person, including the "traveller" « vovageur » operator of a conveyance, who arrives in 25 Canada or is in the process of departing from Canada.

"vector" means an insect or animal capable of « vecteur » transmitting a communicable disease.

« maladie transmissible » Maladie inscrite à l'annexe ou maladie causée par un agent infectieux ou une toxine biologique transmissibles à l'être humain et présentant un danger grave pour la santé publique. Y est assimilé 5 l'agent infectieux qui cause la maladie transmissible.

« médecin » Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine.

"medical practitioner

« ministre » Le ministre de la Santé.

« point d'entrée » Lieu où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes ou lieu désigné par le ministre en vertu de l'article 9.

« point de sortie » Lieu désigné par le ministre 15 « point de en vertu de l'article 10.

« propriétaire » Sauf à l'article 43, le locataire est assimilé au propriétaire.

« véhicule » Tout moyen de transport, notamment bateau, aéronef, train, véhicule à moteur et 20 remorque, qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir. Y est assimilé le conteneur.

« vecteur » Tout insecte ou animal capable de transmettre une maladie transmissible.

« voyageur » Personne — notamment un 25 « voyageur » conducteur — qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir.

BINDING ON HER MAJESTY

3. This Act is binding on Her Majesty in 30 right of Canada or of a province.

PURPOSE

4. The purpose of this Act is to protect public health by taking comprehensive measures to prevent the introduction and spread of communicable diseases.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

OBJET DE LA LOI

4. La présente loi a pour objet la protection 30 Objet de la santé publique au moyen de mesures exhaustives visant à prévenir l'introduction et la 35 propagation de maladies transmissibles.

« médecin »

« maladie

disease"

transmissible »

"communicable

10 « ministre » "Minister

« point

d'entrée » "entry point"

sortie » "departure point"

> « propriétaire » "owner"

« véhicule » "conveyance"

« vecteur » "vector"

Obligation de Sa Maiesté

quarantaine.

désignation.

ministre sur demande.

POWERS OF MINISTER

Designating analysts and certain officers

5. (1) The Minister may designate persons, or classes of persons, as analysts, screening officers or environmental health officers.

POUVOIRS DU MINISTRE

5. (1) Le ministre peut désigner — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — toute personne à titre d'agent de contrôle, d'agent d'hygiène du milieu ou d'analyste.

Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de 5 l'analyste

Designating quarantine officers

(2) The Minister may designate medical practitioners or other health care practitioners, 5 lement ou au titre de son appartenance à une or classes of such persons, as quarantine officers.

(2) Le ministre peut désigner — individuelcatégorie déterminée — tout médecin ou autre professionnel de la santé à titre d'agent de Désignation de l'agent de quarantaine

Designating review officers

(3) The Minister may designate medical practitioners as review officers.

(3) Le ministre peut désigner tout médecin à titre de réviseur.

Désignation du réviseur

10

Certificate to be produced

(4) The Minister shall give a certificate of 10 designation to every screening officer who is not also a customs officer, to every quarantine officer and to every environmental health officer. An officer to whom a certificate has been given shall produce it, on request, to the 15 person in charge of a place or conveyance that the officer inspects and to any person that the officer questions.

(4) L'agent de contrôle qui n'est pas agent des douanes ainsi que l'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu reçoivent du 15 ministre un certificat attestant leur qualité; ils sont tenus de le présenter, sur demande, à toute personne interrogée et à tout responsable du lieu ou du véhicule inspecté.

Certificat

Mise à

terrains et

disposition de

d'installations

Quarantine station

6. (1) The Minister may establish a quarantine station at any place in Canada.

6. (1) Le ministre peut établir des postes de 20 Poste de quarantaine 20 quarantaine partout au Canada.

Provision and maintenance of area or facility

(2) The operator of a facility in which a customs office, within the meaning of subsection 2(1) of the Customs Act, is located shall, when required in writing by the Minister, provide and maintain free of charge any area 25 or facility that the Minister considers necessary for establishing a quarantine station and provide free of charge equipment, furnishings and fixtures that, in the opinion of the Minister, are adequate for the administration of this Act. 30 convenables à l'application de la présente loi.

(2) Sur demande écrite du ministre, l'exploitant d'une installation où est situé un bureau de douane au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes fournit et entretient sans frais les 25 terrains ou installations qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à l'établissement d'un poste de quarantaine; il fournit également sans frais le matériel, l'ameublement et les accessoires qui, de l'avis du ministre, sont 30

Quarantine facilities

7. The Minister may by order designate any place in Canada as a quarantine facility and amend, cancel or reinstate the designation.

7. Le ministre peut, par arrêté, désigner tout Installation de quarantaine lieu au Canada comme installation de quaran-

35

40

Duty to provide

8. (1) Any person in charge of a place shall, at the request of the Minister, provide that place 35 ministre estime l'utilisation comme installation to the Minister if, in the opinion of the Minister, the temporary use of the place as a quarantine facility is necessary to protect public health.

temporaire de quarantaine nécessaire pour protéger la santé publique fournit le lieu au

8. (1) Le responsable d'un lieu dont le

taine. Il peut annuler, modifier ou réactiver la

Fourniture obligatoire

Deeming

(2) The place is deemed to be designated as a quarantine facility.

(2) Le lieu est réputé désigné comme ins-40 tallation de quarantaine.

Désignation réputée

Compensation

(3) The Minister may compensate any person for the Minister's use of the place.

Designation of entry point

9. The Minister may by order designate any point in Canada as an entry point.

Designation of departure point

10. If, in the opinion of the Minister, there is a public health emergency of international concern, the Minister may by order designate any point in Canada as a departure point.

Ministerial agreements

11. The Minister may enter into an agree-Government of Canada or of a province, or with a public health authority, respecting the administration and enforcement of this Act or of an Act of a province.

TRAVELLERS

Obligation on arriving travellers

12. Every person who is subject to subsec-15 tion 11(1) of the *Customs Act* and enters Canada shall, immediately after entering, present themselves to a screening officer at the nearest entry point.

Obligation on departing travellers

13. Every person who leaves Canada 20 through a departure point shall, immediately before leaving, present themselves to a screening officer or quarantine officer at the departure point.

Screening technology

14. (1) Any person authorized by the Min-25 ister may, to determine whether a traveller has a communicable disease or symptoms of one, use any screening technology that does not involve the entry into the traveller's body of any instrument or other foreign body.

Refusal to be screened

(2) If a traveller refuses to be screened with the screening technology and the person using it is not a screening officer or quarantine officer, the person shall immediately inform a screening officer or quarantine officer of the refusal.

Duty to provide information

15. (1) Every traveller shall answer any questions asked by a screening officer or quarantine officer and provide to the officer any information or record in their possession that the officer may reasonably require in the 40 performance of a duty under this Act.

(3) Le ministre peut indemniser toute personne pour l'utilisation du lieu.

Indemnisation

9. Le ministre peut, par arrêté, désigner tout lieu au Canada comme point d'entrée.

Points d'entrée

10. Le ministre peut, par arrêté, s'il estime 5 Points de sortie qu'il existe une urgence sanitaire d'intérêt international, désigner tout lieu au Canada comme point de sortie.

11. Le ministre peut conclure, avec un Accords ment with a department or an agency of the 10 ministère ou un organisme public canadien ou 10 d'une province ou une autorité sanitaire, des accords relatifs à l'application et au contrôle d'application de la présente loi ou d'une loi d'une province.

VOYAGEURS

12. Toute personne visée par le paragraphe 15 Obligation à l'entrée au 11(1) de la *Loi sur les douanes* qui entre au Canada Canada doit, dès son arrivée, se présenter à l'agent de contrôle au point d'entrée le plus proche.

13. Toute personne quittant le Canada à un 20 Obligation au départ point de sortie doit, immédiatement avant son départ, se présenter à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine à ce point de sortie.

14. (1) Afin de déceler la présence de symptômes d'une maladie transmissible ou la 25 détection présence d'une telle maladie, toute personne autorisée par le ministre peut utiliser toute technologie de détection n'impliquant pas l'in-30 troduction d'un corps étranger, notamment d'un instrument, dans le corps du voyageur. 30

(2) Lorsque le voyageur refuse de se soumettre à la mesure de détection, la personne qui utilise la technologie de détection, si elle n'est pas l'agent de contrôle ou l'agent de quaran-35 taine, en informe immédiatement l'un ou l'autre. 35

15. (1) Le voyageur est tenu de répondre aux questions posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine et de lui fournir les renseignements et documents en sa possession qu'il peut valablement exiger dans l'exercice 40 des fonctions que lui confère la présente loi.

Obligation du voyageur

Refus

Technologie de

Duty to disclose communicable disease

(2) Any traveller who has reasonable grounds to suspect that they have a communicable disease listed in the schedule or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has a 5 communicable disease listed in the schedule or is infested with vectors, shall disclose that fact to a screening officer or quarantine officer.

(2) Le voyageur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle 5 maladie ou infestée de vecteurs doit en informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.

Déclaration obligatoire

Compliance with measures

(3) Every traveller shall comply with any reasonable measure ordered by a screening 10 toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent officer or quarantine officer for the purpose of preventing the introduction and spread of a communicable disease.

Mesure de

protection de la santé publique

Obligation to inform

- 16. (1) A screening officer shall immedidirective of that officer respecting the traveller, if
 - (a) the screening officer has reasonable grounds to suspect that a traveller has a communicable disease or is infested with 20 vectors, or has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors:
 - (b) a traveller has refused to be screened by the screening officer under subsection 14(1), 25 or a person authorized to use the screening technology has informed the screening officer that a traveller has refused to be screened under that subsection:
 - (c) a traveller has contravened subsection 30 15(1) by refusing to answer a question asked by the screening officer or by refusing to provide information or a record that the screening officer required; or
 - (d) a traveller has contravened subsection 35 15(3) by refusing to comply with a measure ordered by the screening officer.

(2) The screening officer may, without directives from a quarantine officer, isolate the

(3) Le voyageur est tenu de se conformer à de contrôle ou l'agent de quarantaine en vue de 10 prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible.

> Obligation d'informer

> > Isolement

traveller, individually or within a group, until 40 the traveller is assessed by a quarantine officer.

> 17. A screening officer or quarantine officer who takes any action in respect of a traveller under this Act shall, if reasonably possible, inform the traveller of the measure before it is 45 taken.

- 16. (1) L'agent de contrôle informe imméately inform a quarantine officer, and follow any 15 diatement l'agent de quarantaine des cas ciaprès, et se conforme à ses directives: 15
 - a) l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle mala- 20 die ou infestée de vecteurs;
 - b) le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection appliquée par l'agent de contrôle en vertu du paragraphe 14(1), ou l'agent de contrôle est informé, en application 25 du paragraphe 14(2), que le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 14(1);
 - c) le voyageur contrevient au paragraphe 15(1) en refusant de répondre aux questions 30 posées par l'agent de contrôle ou en refusant de lui fournir les renseignements ou documents exigés;
 - d) le voyageur contrevient au paragraphe 15(3) en refusant de se conformer à la mesure 35 ordonnée par l'agent de contrôle.
 - (2) L'agent de contrôle peut, même en l'absence de directives de l'agent de quarantaine, isoler le voyageur — seul ou avec un groupe — jusqu'à ce qu'il soit évalué par 40 l'agent de quarantaine.
 - 17. L'agent de contrôle ou l'agent de qua-Information rantaine qui prend une mesure à l'égard du voyageur en application de la présente loi l'en informe, dans la mesure du possible, avant de la 45 prendre.

Isolation

Traveller to be

Arrestation sans

Arrest without

18. A peace officer may, at the request of a screening officer or quarantine officer, arrest without a warrant and bring to a quarantine officer any traveller who the peace officer has reasonable grounds to believe has refused to be isolated or refuses to comply with a measure under subsection 15(3).

Health assessment requirement

- 19. (1) A quarantine officer may require a traveller to undergo a health assessment if
 - (a) the officer has reasonable grounds to 10 suspect that the traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors; 15
 - (b) the traveller has refused to be screened under subsection 14(1); or
 - (c) the traveller has contravened subsection 15(1) or (3).

Timing of assessment

(2) The health assessment shall be under-20 taken as soon as reasonably practicable.

Person at an departure point

20. (1) A quarantine officer may require any person at an entry or departure point to undergo a health assessment if the quarantine officer has reasonable grounds to suspect that the person 25 has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or who is infested with vectors.

Person is a 'traveller'

(2) For the purposes of sections 21 to 33, "traveller" includes any person required to 30 personne tenue de subir un contrôle médical est undergo a health assessment under subsection (1).

Disinfestation of traveller, etc.

21. (1) A quarantine officer may require a traveller, their clothing and their personal belongings to be disinfested if, after a health 35 assessment of the traveller, the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the traveller is infested with vectors.

Disinfestation of baggage

(2) A quarantine officer or a person acting on baggage if the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the baggage is infested with vectors.

18. L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat et amener devant l'agent de quarantaine le voyageur dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a refusé d'être isolé 5 ou de se conformer à une mesure ordonnée au titre du paragraphe 15(3).

19. (1) L'agent de quarantaine peut exiger du voyageur qu'il subisse un contrôle médical dans les cas suivants:

Contrôle médical

Personne qui se

sortie

Voyageur

10

- a) l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou 15 infestée de vecteurs;
- b) le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 14(1);
- c) le voyageur contrevient aux paragraphes 20 15(1) ou (3).
- (2) Le contrôle médical doit être fait dès que Délai les circonstances le permettent.
- 20. (1) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une 25 trouve à un point qu'une 25 d'outrée ou de personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs peut exiger qu'elle subisse un contrôle médical. 30
- (2) Pour l'application des articles 21 à 33, la assimilée au voyageur.

21. (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite Désinfestation d'un contrôle médical, a des motifs raisonnables 35 du voyageur de croire que le voyageur est infesté de vecteurs peut exiger sa désinfestation ainsi que celle de ses vêtements et effets personnels.

(2) L'agent de quarantaine qui a des motifs their behalf may detain and disinfest any 40 raisonnables de croire que des bagages sont 40 des bagages infestés de vecteurs peut — de même que toute personne agissant en son nom — les retenir et les désinfester.

Désinfestation

Disinfestation of

(3) A quarantine officer or a person acting on their behalf may enter and disinfest any place where there has been a traveller or baggage that was or may be disinfested under subsection (1) or (2) if the quarantine officer has reasonable grounds to believe that the place is infested with vectors.

(3) L'agent de quarantaine qui a des motifs raisonnables de croire que le lieu où se sont trouvés le voyageur ou les bagages est infesté de vecteurs peut — de même que toute personne agissant en son nom — y entrer et le désinfester. 5

Désinfestation d'un lieu

Examen médical

Medical examination

22. (1) If a quarantine officer has reasonable grounds to believe that a traveller has a communicable disease or is infested with 10 vectors, or has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, the officer may require the traveller to undergo a medical examination.

22. (1) L'agent de quarantaine peut exiger que le voyageur subisse un examen médical s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact 10 avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs.

(2) L'examen médical est fait par un médecin

(2) L'agent de quarantaine peut accepter la

dès que les circonstances le permettent.

Timing of examination

(2) The medical examination shall be con-15 ducted by a medical practitioner and undertaken as soon as reasonably practicable.

Moment de l'examen médical

Décision de

Renvoi à

l'autorité

sanitaire

Request of specific medical practitioner

23. (1) At any time, a traveller may request an examination by a medical practitioner of their choice in addition to a medical examina-20 tout moment, demander à être examiné par le tion conducted under subsection 22(1).

23. (1) Même s'il subit l'examen médical 15 Examen par le médecin du prévu au paragraphe 22(1), le voyageur peut, à voyageur médecin de son choix.

Granting of request

(2) The quarantine officer may accept the request if, in the opinion of the officer, the examination would not unduly delay any measures taken in the administration of this Act. 25 présente loi.

demande du voyageur s'il estime que l'examen 20 l'agent de ne retardera pas indûment l'application de la

Cost and location of examination

(3) The examination shall be at the traveller's expense and shall be conducted in the place where the traveller is detained.

(3) L'examen est fait aux frais du voyageur Modalités et au lieu où il est détenu.

Interpreter

- 24. A quarantine officer who requires a medical examination shall, if reasonably possible, provide the traveller with an interpreter if the traveller does not have an adequate understanding of at least one of Canada's official
- 24. Dans le cas où le voyageur ne comprend 25 Interprète traveller to undergo a health assessment or a 30 aucune des deux langues officielles du Canada de façon satisfaisante ou est atteint d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive, l'agent de quarantaine qui exige de lui qu'il subisse le contrôle médical ou l'examen médical 30 languages or has a speech or hearing disability. 35 doit, dans la mesure du possible, lui fournir les services d'un interprète.

Report to public health authority

- 25. (1) If a quarantine officer, after the health assessment or medical examination of a traveller, has reasonable grounds to suspect that the traveller has a communicable disease, or has recently been in close proximity to a person 40 who has a communicable disease or is infested with vectors, but is of the opinion that the traveller does not pose an immediate risk of significant harm to public health, the officer may order the traveller to report to the public 45 health authority specified in the order.
 - 25. (1) L'agent de quarantaine qui, à la suite du contrôle médical ou de l'examen médical du voyageur, a des motifs raisonnables de soup-35 çonner que celui-ci est atteint d'une maladie transmissible ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs peut, s'il est d'avis que le voyageur ne présente pas, dans 40 l'immédiat, de danger grave pour la santé publique, ordonner à celui-ci de se présenter à l'autorité sanitaire qu'il précise dans l'ordre.

Public health authority to be informed

(2) The quarantine officer shall, without delay, send a copy of an order made under subsection (1) to the public health authority specified in the order.

Avis à l'autorité

Quarantine officer to be informed

(3) The public health authority shall inform 5 the quarantine officer, in accordance with the order, whether the traveller reports to the authority.

Order to comply with treatment or measure

26. If a quarantine officer, after the medical examination of a traveller, has reasonable 10 l'examen médical du voyageur, a des motifs grounds to believe that the traveller has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, the quarantine officer 15 may order the traveller to comply with treatment or any other measure for preventing the introduction and spread of the communicable disease.

Arrest warrant

27. On an ex parte application by a quar-20 antine officer, a provincial court judge within the meaning of section 2 of the Criminal Code who is satisfied on information submitted in writing and under oath that a traveller has failed to comply with an order made under subsection 25 25(1) or section 26 may issue a warrant directing a peace officer to arrest the traveller and take them to a quarantine officer.

Detention by quarantine officer

- **28.** (1) A quarantine officer may detain any traveller who
 - (a) has refused to be disinfested or to undergo a health assessment;
 - (b) has been required to undergo a medical examination under subsection 22(1);
 - (c) has failed to comply with an order made 35 under section 26;
 - (d) the quarantine officer has reasonable grounds to believe
 - (i) has a communicable disease or is infested with vectors, or has recently been 40 in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, and
 - (ii) is capable of infecting other people;
 - (e) has been arrested under section 27; or 45

(2) L'agent de quarantaine fait parvenir sans délai à l'autorité sanitaire précisée une copie de l'ordre.

(3) L'autorité sanitaire informe l'agent de quarantaine, selon les modalités précisées dans 5 l'ordre, du fait que le voyageur s'est conformé ou non à l'ordre.

Confirmation

26. L'agent de quarantaine qui, à la suite de raisonnables de croire que celui-ci est atteint 10 d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs peut lui ordonner de se soumettre à un traitement ou à toute autre 15 mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible.

Mesure de protection de la santé publique

27. Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du Code criminel, convaincu sur dénonciation faite ex parte devant lui par l'agent 20 de quarantaine, par écrit et sous serment, que le voyageur ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu du paragraphe 25(1) ou de l'article 26 peut délivrer un mandat ordonnant à un agent de la paix d'arrêter le voyageur et de l'amener 25 devant un agent de quarantaine.

Mandat d'arrestation

28. (1) L'agent de quarantaine peut détenir 30 tout voyageur, selon le cas:

Détention par l'agent de quarantaine

- a) qui a refusé de subir un contrôle médical ou de se faire désinfester; 30
- b) qui a reçu l'ordre de subir un examen médical au titre du paragraphe 22(1);
- c) qui ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu de l'article 26;
- d) dont il a des motifs raisonnables de croire 35 qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs et qu'il peut infecter d'autres personnes; 40
- e) qui a été arrêté en vertu de l'article 27;
- f) qui a été arrêté sans mandat en vertu de l'article 18.

9

(f) has been arrested without a warrant under section 18.

Arrest without warrant

(2) A peace officer may, at the request of a quarantine officer, arrest without a warrant and bring to the quarantine officer any traveller referred to in subsection (1) who resists detention.

Right to review

29. (1) The quarantine officer shall immediately inform a traveller detained under subsecconfirmation of detention.

Frequency of examination

(2) The quarantine officer shall provide the traveller with the opportunity to undergo a medical examination by a medical practitioner at least every seven days after the day on which 15 sa détention. the detention begins.

Confirmation of detention

(3) A quarantine officer shall confirm, at least every seven days after the day on which the detention begins and on the basis of the most recent medical examination or any other 20 information, that continued detention is necessary if the officer is of the opinion that the traveller poses a risk of significant harm to public health. The quarantine officer shall give the traveller a copy of the confirmation of 25 l'appui. detention detailing the reasons for the continued detention.

Request for

(4) A traveller who has received a confirmation of detention under subsection (3) may transmitting a written request to that effect to a quarantine officer.

Request

(5) A quarantine officer who receives a request under subsection (4) shall immediately send it to a review officer designated under 35 réviseur désigné au titre du paragraphe 5(3). subsection 5(3).

Release

(6) The review officer shall, within 48 hours after receiving the request, conduct a review of the confirmation of detention and, if the review officer is of the opinion that the traveller does 40 not pose a risk of significant harm to public health, order the traveller's release.

Review by Minister

30. The Minister may, on the Minister's own motion, review any decision of a quarantine officer to detain a traveller and, if the Minister is 45

(2) L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat le voyageur visé au paragraphe (1) qui résiste à sa détention et l'amener devant l'agent de quarantaine.

5

29. (1) L'agent de quarantaine informe immédiatement le voyageur détenu en vertu du tion 28(1) of their right to a review of the 10 paragraphe 28(1) de son droit de faire réviser la confirmation de sa détention.

Droit à la révision de la décision

Arrestation sans

(2) L'agent de quarantaine permet au voya- 10 Examen médical geur détenu d'être examiné par un médecin au moins tous les sept jours à compter du début de

(3) Au moins tous les sept jours à compter du début de la détention, l'agent de quarantaine, en 15 la détention se fondant sur l'examen médical le plus récent ou tout autre renseignement, confirme que la détention doit se poursuivre s'il estime que le voyageur présente un danger grave pour la santé publique. Le cas échéant, il remet au voyageur 20 une copie de cette confirmation, motifs à

Confirmation de

(4) Le voyageur qui reçoit la confirmation de sa détention aux termes du paragraphe (3) peut request a review of the confirmation by 30 en demander, par écrit, la révision à l'agent de 25 quarantaine.

Demande de

(5) L'agent de quarantaine qui reçoit la demande de révision l'envoie sans délai au

Présentation de la demande

- (6) Le réviseur, dans les quarante-huit heures 30 Révision suivant la réception de la demande, examine la confirmation de détention et, s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, ordonne sa libération.
- **30.** Le ministre peut, de sa propre initiative, 35 Révision par le réviser toute décision de l'agent de quarantaine de détenir le voyageur et, s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, ordonner sa libération.

15

of the opinion that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health, order the traveller's release.

Mandatory application for court order

- 31. (1) If a quarantine officer detains a traveller referred to in paragraph 28(1)(a), (c), (e) or (f), or a traveller referred to in paragraph 28(1)(b) who has refused to undergo the medical examination, the quarantine officer shall, as soon as reasonably practicable, apply to a judge of the superior court of the province 10 in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order requiring the traveller
 - (a) to submit to a health assessment;
 - (b) to submit to a medical examination;
 - (c) to be treated;
 - (d) to be disinfested; or
 - (e) to undergo any other measure for preventing or controlling the spread of a communicable disease.

Discretionary application for court order

(2) If a quarantine officer detains a traveller referred to in paragraph 28(1)(b) who has not refused to undergo the medical examination, or a traveller referred to in paragraph 28(1)(d), the superior court of the province in which the traveller is detained, or to a judge of the Federal Court, for an order referred to in any of paragraphs (1)(b) to (e).

Court order for medical intervention

- (3) A judge may make an order under this 30 section only if the judge is satisfied that
 - (a) the order is appropriate to prevent or control a risk of significant harm to public health; and
 - (b) other reasonable means are not available 35 to prevent or control the risk.

Technological means for appearance

Release

- (4) The traveller may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the traveller to communicate simultaneously if the court is 40 satisfied that the use of the technology is necessary to prevent the spread of a communicable disease.
- **32.** A quarantine officer shall not detain a traveller if

- 31. (1) L'agent de quarantaine qui détient le 5 voyageur visé à l'un des alinéas 28(1)a), c), e) et f) ou le voyageur visé à l'alinéa 28(1)b) qui a refusé de subir l'examen médical demande, dès que les circonstances le permettent, à un juge 5 d'une juridiction supérieure de la province de détention ou à un juge de la Cour fédérale d'ordonner au voyageur, selon le cas:
 - a) de subir un contrôle médical;
 - b) de subir un examen médical; 10
 - c) de subir un traitement;
 - d) de se faire désinfester;
 - e) de se soumettre à toute autre mesure visant à prévenir ou à limiter la propagation de la maladie transmissible. 15
- (2) S'il détient le voyageur visé à l'alinéa 28(1)b) qui n'a pas refusé de subir l'examen médical ou le voyageur visé à l'alinéa 28(1)d), il peut demander au juge d'ordonner au voyageur quarantine officer may apply to a judge of the 25 de se conformer à une mesure prévue à l'un des 20 alinéas (1)b) à e).

Ordonnance judiciaire facultative

Ordonnance

iudiciaire

obligatoire

- (3) Le juge rend l'ordonnance uniquement s'il est convaincu, à la fois:
 - a) que celle-ci est indiquée pour prévenir ou limiter un danger grave pour la santé 25 publique;
 - b) qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable de prévenir ou de limiter ce danger.
- (4) Le voyageur peut comparaître par tout moyen technologique que le juge estime 30 distance satisfaisant et qui leur permet de communiquer simultanément s'il est d'avis que la mesure est nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie transmissible.

Comparution à

Ordonnance

iudiciaire

32. L'agent de quarantaine ne détient pas le 35 Libération 45 voyageur dans les cas suivants:

- (a) the quarantine officer is of the opinion that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health;
- (b) the traveller is transferred to a public health authority under section 33;
- (c) the release of the traveller is ordered under subsection 29(6) or section 30; or
- (d) the quarantine officer is of the opinion that other reasonable means are available to prevent or control a risk of significant harm to 10 public health.

Transfer to public health authority

33. A quarantine officer may at any time transfer a traveller detained by the quarantine officer under subsection 28(1) to a public health authority with the agreement of the authority or 15 the province.

CONVEYANCES

Report of arriving operators

- **34.** (1) Before arriving in Canada, the operator of a conveyance used in a business of carrying persons or cargo shall report to the authority designated under paragraph 63(b) 20 situated at the nearest entry point any reasonable grounds to suspect that
 - (a) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the sched-25 ule;
 - (b) a person on board the conveyance has died; or
 - (c) any prescribed circumstances exist.

Report of departing operators

(2) Before departing from Canada through a 30 departure point, the operator shall report to the authority designated under paragraph 63(b) situated at the departure point any circumstance referred to in paragraphs (1)(a) to (c) that exists.

Exception

(3) If it is not possible for the operator to 35 report before their arrival in or departure from Canada, the report shall be made at the entry or departure point, as the case may be.

Notice to quarantine or environmental health officer

(4) The authority shall notify a quarantine officer or an environmental health officer with-40 l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du out delay of any report received under this section.

a) il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique;

Quarantaine

5

- b) le voyageur est transféré à l'autorité sanitaire en vertu de l'article 33;
- c) la libération de celui-ci est ordonnée en 5 vertu du paragraphe 29(6) ou de l'article 30:
- d) il estime qu'il existe d'autres moyens raisonnables de prévenir ou limiter un danger grave pour la santé publique.
- 33. L'agent de quarantaine peut, avec l'ac- 10 Transfert à l'autorité cord de la province ou de l'autorité sanitaire, sanitaire transférer, à tout moment, le voyageur détenu en vertu du paragraphe 28(1) aux soins de l'autorité sanitaire.

VÉHICULES

34. (1) Le conducteur du véhicule servant à 15 Avis: arrivée au l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises avise, avant son arrivée au Canada, l'autorité désignée en vertu de l'alinéa 63b) située au point d'entrée le plus proche de tout motif raisonnable qu'il a de 20 soupçonner qu'une personne, les marchandises ou toute autre chose à bord de son véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'une personne à bord de son véhicule est décédée ou qu'une circonstance 25 prévue par règlement existe.

(2) Le conducteur avise, avant de quitter le Canada par un point de sortie, l'autorité désignée située à ce point de sortie de l'existence de toute circonstance visée au 30 paragraphe (1).

Avis: départ du Canada

Exception

Canada

11

- (3) S'il lui est impossible de donner l'avis avant son arrivée au point d'entrée ou de sortie, le conducteur le fait dès qu'il arrive au point d'entrée ou de sortie. 35
- (4) L'autorité désignée informe sans délai milieu de tout avis reçu.

Responsabilité de l'autorité désignée

Diversion order

35. The Minister may order the diversion of a conveyance to any place in Canada specified by the Minister if the Minister determines that doing so is necessary to prevent the introduction and spread of a communicable disease.

Communication of information to passengers

36. A person engaged in the business of carrying persons or cargo shall, at the request of a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer, communicate or distribute to travellers information or question- 10 naires provided by the officer.

Screening officer

37. (1) If a screening officer suspects that a conveyance, its cargo or any other thing on board the conveyance is a source of a commuinform an environmental health officer and follow any directive of that officer respecting the matter.

Detention etc.

(2) The screening officer may detain the conveyance referred to in subsection (1), or the 20 véhicule visé au paragraphe (1) ou le véhicule conveyance of an operator who does not comply with section 38, take measures to prevent entry to or exit from it or access to it or its contents or take the conveyance to a specified place, until an environmental health officer inspects the 25 conveyance.

Duty to provide information

38. The operator shall answer any questions asked by a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer and provide the officer with any information or record in the 30 operator's possession that the officer may reasonably require in the performance of a duty under this Act.

Order of environmental health officer

- 39. (1) If an environmental health officer has reasonable grounds to believe that a 35 des motifs raisonnables de croire que le conveyance, its cargo or any other thing on board the conveyance could be the source of a communicable disease, the officer may order the owner or operator of the conveyance or any person using it for the business of carrying 40 persons or cargo to
 - (a) take measures to prevent entry to or exit from the conveyance or access to it or its contents:
 - (b) take the conveyance to a specified place; 45

35. Le ministre peut ordonner le déroutement de tout véhicule vers un autre lieu au Canada s'il juge que la mesure est nécessaire pour prévenir l'introduction et la propagation d'une 5 maladie transmissible.

36. L'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises transmet aux voyageurs les renseignements ou les questionnaires que lui fournit l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu. 10

5

Déroutement du

Transmission de

renseignements

37. (1) Si l'agent de contrôle soupçonne que le véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci sont une source de nicable disease, the officer shall immediately 15 maladie transmissible, il en avise immédiatement l'agent d'hygiène du milieu et se conforme 15 aux directives de celui-ci.

Agent de contrôle

(2) L'agent de contrôle peut retenir le de tout conducteur qui ne se conforme pas à l'article 38, prendre des mesures pour empêcher 20 quiconque d'y entrer, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu, ou le déplacer vers un lieu déterminé jusqu'à ce que l'agent d'hygiène du milieu l'inspecte.

Mesures préventives

conducteur

- 38. Le conducteur est tenu de répondre aux 25 Obligation du questions que lui pose l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et de fournir les renseignements et les documents en sa posses-30 sion qu'il peut valablement exiger.
- 39. (1) L'agent d'hygiène du milieu qui a véhicule, les marchandises ou toute autre chose à bord de celui-ci pourraient être une source de 35 maladie transmissible peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert, selon le cas: 40
 - a) de prendre des mesures pour empêcher quiconque d'entrer dans le véhicule, d'en sortir, d'y avoir accès ou d'avoir accès à son contenu:

Ordre de l'agent d'hygiène du

- (c) disinfect, disinfest, decontaminate or fumigate the conveyance, its contents or any place where the conveyance or its contents have been, in a manner directed by the officer:
- (d) destroy or dispose of the conveyance, its contents or any cargo or other thing that has been on board the conveyance;
- (e) carry out any measures necessary to prevent the introduction and spread of a 10 communicable disease; or
- (f) remove the conveyance and its contents from Canada and present a declaration of health to the appropriate health authorities in the country of destination.

Report to country of destination

(2) An environmental health officer who makes an order under paragraph (1)(f) shall immediately report the evidence found on the conveyance and the control measures required to the appropriate authority in the country of 20 destination.

Refusal to obey order

40. (1) If a person refuses to obey the order of an environmental health officer made under subsection 39(1), the officer may carry out the order themself, or order another person to carry 25 ou enjoindre à un tiers de le faire. it out.

Informing of action

(2) After the order is carried out, the environmental health officer shall, as soon as practicable, advise the person who refused to obey the order of the action taken and the place 30 lieu où se trouvent le véhicule et son contenu. where the conveyance and its contents are being

Costs of carrying out order

41. (1) A person who is subject to an order referred to in section 39 shall pay any cost of carrying out the order.

Detention until costs paid

(2) An environmental health officer may detain the conveyance and its contents until the cost of carrying out the order has been paid.

Minister may require security deposit from owner of conveyance

42. (1) A person engaged in the business of by the Minister to do so, deposit with the Minister any sum of money or other security

- b) de déplacer le véhicule vers un lieu déterminé:
- c) de désinfecter, désinfester, décontaminer ou fumiger le véhicule et son contenu, ou tout lieu où le véhicule ou son contenu s'est 5 trouvé, selon les modalités énoncées par l'agent d'hygiène du milieu;
- d) de disposer notamment par destruction — du véhicule ou de son contenu, ou de marchandises ou de toute autre chose qui se 10 sont trouvées à bord du véhicule:
- e) de mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible;
- f) de sortir le véhicule et son contenu du 15 Canada et de présenter la déclaration de santé à l'autorité sanitaire compétente du pays de destination.
- (2) L'agent d'hygiène du milieu qui donne un ordre en vertu de l'alinéa (1)f) communique à 20 prochain pays de destination l'autorité sanitaire compétente du pays de destination les éléments de preuve trouvés à bord du véhicule et les mesures de contrôle nécessaires.

Déclaration au

- 40. (1) Si la personne refuse d'obéir à 25 Refus d'obtempérer l'ordre visé au paragraphe 39(1), l'agent d'hygiène du milieu peut l'exécuter lui-même
- (2) Une fois l'ordre exécuté, l'agent d'hy-Avis de giène du milieu avise la personne, dans les 30 l'exécution de meilleurs délais, de l'exécution de l'ordre et du
- 41. (1) Les frais entraînés par l'exécution de l'ordre visé à l'article 39 sont payés par la 35 personne visée par celui-ci.

Frais d'exécution 35

(2) L'agent d'hygiène du milieu peut retenir le véhicule et son contenu jusqu'au paiement des frais.

Rétention jusqu'au paiement des frais

42. (1) L'exploitant d'une entreprise de carrying persons or cargo shall, when required 40 transport de personnes ou de marchandises 40 certains dépose, lorsque le ministre l'exige, la somme

Sûreté exigée de exploitants de véhicules

that the Minister considers necessary as a guarantee that the person will comply with this Act.

Payment out of security deposited

- (2) The Minister may pay from the deposited money, or the proceeds of sale of the security, a fine or costs incurred by the person if
 - (a) the person fails to pay any amount under subsection 41(1) or publication costs under paragraph 80(1)(g) or subsection 80(3); or
 - (b) the person is convicted of an offence 10 under this Act and fails to pay a fine.

Return of security

(3) The Minister shall return the money or other security if, in the opinion of the Minister, that security is no longer required.

Compensation to owners

43. The Minister may compensate the owner 15 of any conveyance, cargo or other thing that is damaged or destroyed under section 39 or 40 in an amount equal to the market value, as determined by the Minister, that the property had at the time of its damage or destruction, less 20 any amount that the owner received in respect of

CADAVERS, BODY PARTS AND OTHER **HUMAN REMAINS**

Obligation of operator

44. (1) Every operator carrying a cadaver, a body part or other human remains into Canada shall provide a copy of the death certificate to 25 the screening officer at the entry point.

No death certificate or communicable

- (2) If the operator does not provide a death certificate or the screening officer has reasonable grounds to suspect that the cadaver, body part or other human remains have a communi- 30 cable disease or are infested with vectors, the screening officer shall immediately inform a quarantine officer and follow any directive of that officer respecting the matter.
- (3) The operator shall comply with any 35 directive of the quarantine officer respecting the cadaver, body part or other human remains.

d'argent ou autre sûreté que ce dernier juge nécessaire pour assurer le respect par le déposant de la présente loi.

(2) Le ministre peut payer sur la somme 5 déposée ou le produit de la vente d'une sûreté déposée au titre du paragraphe (1) les frais ou l'amende imposés à l'exploitant dans l'un ou l'autre des cas suivants:

Paiement sur la 5 sûreté déposée

- a) l'exploitant ne paie pas la somme qu'il doit au titre du paragraphe 41(1), de l'alinéa 10 80(1)g) ou du paragraphe 80(3);
- b) il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi et ne paie pas l'amende imposée.
- (3) La somme ou autre sûreté est restituée si 15 Restitution ou annulation de la le ministre estime qu'elle n'est plus nécessaire. sûreté

43. Le ministre peut verser au propriétaire des biens endommagés ou détruits en application des articles 39 ou 40 une indemnité d'un montant égal à la valeur marchande des biens, 20 déterminée par le ministre, au moment où ils ont été endommagés ou détruits, déduction faite des sommes reçues par le propriétaire à leur égard.

CADAVRES, ORGANES ET RESTES **HUMAINS**

44. (1) Le conducteur qui entre au Canada dans un véhicule à bord duquel se trouve un 25 conducteur cadavre, un organe ou des restes humains remet une copie du certificat de décès à l'agent de contrôle au point d'entrée.

Obligation du

Indemnisation

- (2) En l'absence d'un certificat de décès, ou si l'agent de contrôle a des motifs raisonnables 30 certificat de de soupçonner que le cadavre, l'organe ou les restes humains sont atteints d'une maladie transmissible ou sont infestés de vecteurs, il en avise sans délai l'agent de quarantaine et se conforme aux directives de celui-ci. 35
 - Absence de décès ou maladie

(3) Le conducteur doit se conformer aux directives de l'agent de quarantaine relatives au cadavre, à l'organe ou aux restes humains.

Directives

Directive

Prohibition

45. No person shall export a cadaver, a body part or other human remains that have a communicable disease listed in the schedule unless the exportation is in accordance with the regulations or is authorized by the Minister.

Exception

46. Sections 44 and 45 do not apply to the import or export of cells, tissues or organs for transplantation that are imported or exported in accordance with the Food and Drugs Act.

45. Il est interdit d'exporter un cadavre, un organe ou des restes humains atteints d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe si ce n'est avec l'autorisation du ministre ou confor-5 mément aux règlements.

5

10

46. Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas aux cellules, tissus et organes destinés à la transplantation qui sont importés ou exportés conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

Exception

Interdiction

GENERAL POWERS

Powers of inspection

- **47.** (1) A quarantine officer or an environ- 10 mental health officer may, to determine whether a conveyance or place, or any contents within it, could be the source of a communicable disease, or whether a traveller has a communicable disease or is infested with vectors, and to 15 de la présente loi, l'agent de quarantaine ou enforce this Act.
 - (a) stop a conveyance, at an entry or departure point or anywhere else in Canada, and direct that it be moved to a place where an inspection can be carried out; 20
 - (b) subject to section 48, enter and inspect the conveyance or any place where the conveyance has been:
 - (c) open and examine any cargo, container, baggage, package or other thing; 25
 - (d) require any person to produce any record under any terms and conditions that, in the opinion of the officer, are necessary to carry out the inspection;
 - (e) conduct or cause to be conducted any test 30 or analysis or take or cause to be taken any sample; and
 - (f) take any measurement.
- (2) In conducting the inspection, the officer may
 - (a) use or cause to be used any computer or data processing system to examine any data contained in or available to it;
 - (b) obtain data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout 40 or other output for examination or copying; and

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Pouvoirs d'inspection

- 47. (1) En vue d'établir si un véhicule ou un lieu, ou ce qu'ils contiennent, pourrait être une source de maladie transmissible ou si un voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs, et pour l'application 15 l'agent d'hygiène du milieu peut :
 - a) ordonner l'immobilisation du véhicule à un point d'entrée, un point de sortie ou ailleurs au Canada et le rediriger vers un lieu 20 où pourra être effectuée une inspection;
 - b) sous réserve de l'article 48, procéder à l'inspection du véhicule ou du lieu où s'est trouvé le véhicule:
 - c) ouvrir et examiner la marchandise ou tout 25 contenant, bagage ou emballage ou toute autre chose;
 - d) exiger la présentation de tout document selon les modalités qu'il estime nécessaires à l'inspection: 30
 - e) prélever ou faire prélever des échantillons et effectuer ou faire effectuer des essais ou des analyses;
 - f) prendre des mesures.
- (2) Dans le cadre de son inspection, l'agent 35 système 35 peut:

informatique et matériel de reprographie

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès: 40
- b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

Operation of data processing systems and copying equipment

(c) use or cause to be used any copying equipment to make copies of any record or other document.

Powers of the screening officer

(3) A screening officer may exercise any of those set out in paragraph (1)(e).

Warrant required to enter dwelling-place

48. (1) A quarantine officer or an environmental health officer may, at any reasonable time, enter and inspect a dwelling-place with the a warrant.

Authority to issue warrant

- (2) A justice may, on ex parte application, at any time sign and issue a warrant authorizing the officer named in it to enter and inspect a may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that
 - (a) the dwelling-place or its contents could be the source of a communicable disease;
 - (b) entry to the dwelling-place is necessary 20 for a purpose relating to the administration of this Act; and
 - (c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused. 25

Use of force

(3) A quarantine officer or an environmental health officer who executes a warrant shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant. 30

Public officer powers

49. A quarantine officer and an environmental health officer are public officers for the purposes of the application of section 487 of the Criminal Code in respect of an offence under this Act.

Assistance to quarantine officer or environmental health officer

- 50. The owner or the person in charge of a place or conveyance inspected by a quarantine officer or an environmental health officer under section 47 or 48 and any person found in the place shall
 - (a) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to perform their duties and functions under this Act; and

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie pour faire des copies de tout dossier ou document.

(3) L'agent de contrôle peut exercer les the powers set out in this section, other than 5 pouvoirs prévus au présent article, sauf celui prévu à l'alinéa (1)e).

Pouvoirs de 5 l'agent de contrôle

48. (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut entrer dans un local d'habitation et l'inspecter, à toute heure conveconsent of its occupant or under the authority of 10 nable, avec l'autorisation de l'occupant ou s'il 10 est muni d'un mandat.

Mandat pour local d'habitation

(2) Sur demande ex parte, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent dwelling-place, subject to any conditions that 15 qui y est nommé à entrer dans un local 15 d'habitation et à procéder à l'inspection de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants:

Délivrance du mandat

- a) le lieu, ou ce qu'il contient, pourrait être 20 une source de maladie transmissible;
- b) l'accès est nécessaire pour l'application de la présente loi;
- c) un refus a été opposé à l'accès ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le 25 cas.
- (3) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix. 30

Usage de la force

49. L'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu sont des fonctionnaires publics pour l'application de l'article 487 du Code criminel en ce qui touche les infractions prévues 35 par la présente loi. 35

Fonctionnaire

50. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule inspecté en application des articles 47 ou 48, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'agent de quarantaine ou à l'agent d'hygiène du milieu 40 toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement demander dans le cadre

de l'application de la présente loi.

Assistance

(b) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act that the officer may reasonably request.

Compelling production of information

51. A quarantine officer or an environmental health officer may order any person to provide any information or record in their possession about a traveller that the officer may reasonably require in the performance of the officer's duties and functions under this Act, or to give the officer access to such information.

Peace officer to assist officer acting under this

52. A peace officer shall provide any assistance that an officer acting under this Act may request for the purpose of administering or enforcing this Act.

Exercise of powers outside . Canada

53. A screening officer, a quarantine officer 15 or an environmental health officer may exercise any power or perform any duty or function under this Act respecting a traveller or conveyance at an entry point in another country if doing so does not conflict with the laws of that 20 l'étranger si cet exercice n'est pas incompatible country.

INFORMATION

Report of contravention

54. (1) A person who, in good faith, reports to a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer a contravention of this Act by another person, or the reasonable 25 likelihood of such a contravention, may request that their identity, and any information that could reasonably reveal their identity, not be disclosed to their employer or the other person.

Confidentiality

(2) Subject to any other Act of Parliament, 30 no person shall disclose or permit the disclosure of that identity or information unless authorized in writing by the person who made the request.

Protection of person

- (3) Despite any other Act of Parliament, no pline, deny a benefit of employment to, harass or otherwise disadvantage a person for having
 - (a) made a report under subsection (1);
 - (b) refused or stated an intention of refusing to do anything that they believed on reason- 40 able grounds was or would be a contravention under this Act; or

51. L'agent de quarantaine ou l'agent d'hy-5 giène du milieu peut ordonner à toute personne de lui fournir les renseignements ou documents en sa possession sur tout voyageur qu'il peut valablement exiger dans l'exercice des fonctions 5 que lui confère la présente loi, ou de lui donner 10 accès à ces renseignements.

Fourniture obligatoire de renseignements

52. L'agent de la paix prête à l'agent, sur demande, l'assistance nécessaire à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi. 10

Assistance de l'agent de la paix

Exercice des

du Canada

attributions hors

53. L'agent de contrôle, l'agent de quarantaine et l'agent d'hygiène du milieu peuvent exercer les attributions qui leur sont conférées par la présente loi à l'égard d'un voyageur ou d'un véhicule situé à un point d'entrée à 15 avec les lois du pays où le voyageur ou le véhicule se trouve.

RENSEIGNEMENTS

54. (1) Quiconque, de bonne foi, signale à l'agent de contrôle, à l'agent de quarantaine ou 20 contravention à l'agent d'hygiène du milieu la contravention par une personne à la présente loi — ou sa probabilité — peut demander que son identité ou tout renseignement susceptible de la révéler ne soit pas dévoilé à son employeur ou à la 25 personne.

Rapport de

- (2) Sous réserve de toute autre loi fédérale, il est interdit de communiquer l'identité ou le renseignement ou d'en permettre la communication sans le consentement écrit de la personne 30 qui a fait la demande.
- (3) Malgré toute autre loi fédérale, il est person shall dismiss, suspend, demote, disci-35 interdit à quiconque de congédier une personne, de la suspendre, de la rétrograder, de la punir, de la harceler, de lui faire subir tout autre 35 inconvénient ou de la priver d'un bénéfice de son emploi pour l'un des motifs suivants:
 - a) elle a dénoncé une contravention aux termes du paragraphe (1);

Interdiction

Mesure de protection

(c) done or stated an intention to do anything that they believed on reasonable grounds was required under this Act.

b) elle a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, constituer une contravention à la présente loi;

c) elle a accompli ou a fait part de son 5 intention d'accomplir un acte qu'elle croyait, en se fondant sur des motifs raisonnables, être tenue d'accomplir sous le régime de la présente loi.

55. The Minister may collect medical inthis Act.

55. Pour l'application de la présente loi, le 10 Collecte de renseignements formation in order to carry out the purposes of 5 ministre peut recueillir des renseignements médicaux

médicaux.

Communication: ministre.

organisme

Communication:

personnes ou de marchandises

Disclosure to governments,

Collection of medical

information

56. (1) The Minister may disclose confidential business information or personal information obtained under this Act to a department or to an agency of the Government of Canada or of 10 a province, a government or public health authority, whether domestic or foreign, a health practitioner or an international health organization if, in the opinion of the Minister, the communicable disease.

Disclosure to person in transport business

(2) The Minister may disclose personal information obtained under this Act to a person engaged in the business of carrying persons or cargo, or to an international transportation 20 organization, if the Minister has reasonable grounds to believe that the person to whom the information relates has a communicable disease, or has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease, and 25 that the disclosure is necessary to prevent the spread of the disease.

Disclosure for law enforcement purposes

- **57.** If the Minister has reasonable grounds to suspect that information obtained in the admininvestigating or prosecuting an offence under Part II.1 of the Criminal Code involving an infectious agent or biological toxin, the Minister may disclose any of the following information to a peace officer:
 - (a) the name, sex, age and date of birth of the traveller;
 - (b) a photograph of the traveller and any other means of identifying them;

56. (1) Le ministre peut communiquer tout renseignement personnel ou renseignement commercial confidentiel recueilli sous le régime 15 public, etc. de la présente loi à un ministère ou un organisme public canadien ou d'une province, à tout professionnel de la santé, à toute administration ou autorité sanitaire canadienne ou étrangère ou à toute organisation internatio- 20 disclosure is necessary to prevent the spread of a 15 nale de santé s'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible.

> (2) S'il estime que cela est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmis- 25 entreprise de sible, il peut communiquer à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou à une organisation internationale de transport tout renseignement recueilli sous le régime de la présente loi au sujet d'une 30 personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est atteinte d'une maladie transmissible ou qu'elle a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie.

> > renseignements

- 57. S'il a des motifs raisonnables de soup- 35 Communication conner que des renseignements recueillis pour istration of this Act would be relevant to 30 l'application de la présente loi peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction prévue à la partie II.1 du Code criminel mettant en cause un agent 40 infectieux ou une toxine biologique, le ministre 35 peut communiquer aux agents de la paix les renseignements suivants:
 - a) le nom, le sexe, l'âge et la date de naissance du voyageur; 45
 - b) sa photographie et tout autre moyen permettant de l'identifier;

- (c) the traveller's itinerary, home address and location:
- (d) the description of any conveyance used for carrying the traveller;
- (e) the name of the infectious agent or 5 biological toxin; and
- (f) the manner in which the traveller may have acquired the communicable disease or vectors.

EMERGENCY ORDERS

Order prohibiting entry into Canada

- **58.** (1) The Governor in Council may make 10 an order prohibiting or subjecting to any condition the entry into Canada of any class of persons who have been in a foreign country or a specified part of a foreign country if the Governor in Council is of the opinion that
 - (a) there is an outbreak of a communicable disease in the foreign country;
 - (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada; 20
 - (c) the entry of members of that class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada; and
 - (d) no reasonable alternatives to prevent the 25 introduction or spread of the disease are available.

Effect of order

(2) The order has effect for the period specified in it and may be renewed if the

Prohibition on importing

59. The Governor in Council may make an order prohibiting or subjecting to any condition the importing of any thing into Canada or any part of Canada, either generally or from any place named in the order, for any period that the 35 Governor in Council considers necessary for the purpose of preventing the introduction or spread of a communicable disease in Canada.

Interim orders

60. (1) The Minister may make an interim order containing any provision that could be 40 d'urgence comportant les mêmes dispositions contained in a regulation made under section 62 or 63 if the Minister is of the opinion that

c) son itinéraire, son adresse résidentielle et le lieu où il peut être trouvé;

Quarantaine

- d) la description du véhicule qui a servi à son transport;
- e) le nom de l'agent infectieux ou de la 5
- f) la façon dont le voyageur a contracté la maladie transmissible ou est devenu infesté de vecteurs.

URGENCES

- 58. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 10 Interdiction d'entrer décret, interdire ou assujettir à des conditions l'entrée au Canada de toute catégorie de personnes qui ont séjourné dans un pays étranger ou dans une région donnée d'un pays 15 étranger s'il est d'avis: 15
 - a) que le pays du séjour est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible;
 - b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada; 20
 - c) que l'entrée au Canada de ces personnes favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada:
 - d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduc- 25 tion ou la propagation de la maladie au Canada.
- (2) Le décret s'applique pendant la période qui y est précisée et peut être renouvelé si les conditions in subsection (1) continue to apply. 30 conditions prévues au paragraphe (1) existent 30 toujours.

Interdiction d'importation

Période de

19

- **59.** Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire ou assujettir à des conditions l'importation de toute chose au Canada ou dans toute partie du Canada; le décret, qui peut être 35 général ou viser uniquement des provenances précises, est en vigueur pendant la période qu'il juge nécessaire pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie transmissible.
- 60. (1) Le ministre peut prendre un arrêté 40 Arrêté d'urgence qu'un règlement pris en vertu des articles 62 ou 63, s'il estime qu'une intervention immédiate

10

immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to public health.

Cessation of effect

- (2) The interim order has effect from the time earliest of
 - (a) 14 days after the day on which it is made, unless it is approved by the Governor in
 - (b) the day on which it is repealed,
 - (c) the day on which a regulation made under section 62 or 63 that has the same effect as the interim order comes into force, and
 - (d) one year after the day on which it is made or any shorter period that it specifies. 15

Deeming

(3) For the purpose of any provision of this Act other than this section, any reference to regulations made under this Act is deemed to include interim orders, and any reference to a regulation made under a specified provision of 20 d'urgence et la mention d'un règlement pris en this Act is deemed to include a reference to any portion of an interim order containing a provision that may be contained in a regulation made under the specified provision.

Exemption from Statutory Instruments Act

- **61.** (1) An order made under any of sections 25 58 to 60
 - (a) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the Statutory Instruments Act;
 - (b) shall be published in the Canada Gazette 30 within 23 days after the day on which it is made.

Tabling of order

(2) A copy of the order shall be tabled in each House of Parliament within 15 days after the day on which it is made.

House not sitting

(3) In order to comply with subsection (2), the order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

Contravention of unpublished order

(4) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of the 40 contrevenu à un décret ou un arrêté si, à la date order if, at the time of the alleged contravention, the order had not been published in the Canada Gazette, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person had been

- est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé publique.
- (2) L'arrêté d'urgence prend effet dès sa prise Période de 5 validité that it is made but ceases to have effect on the 5 et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres:
 - a) quatorze jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;
 - b) le jour de son abrogation;
 - c) le jour de l'entrée en vigueur d'un 10 règlement au même effet pris en vertu des articles 62 ou 63;
 - d) un an ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.
 - (3) Pour l'application des dispositions de la 15 Présomption présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut également mention des arrêtés vertu d'une disposition habilitante de la présente 20 loi vaut également mention du passage des arrêtés d'urgence comportant les mêmes dispositions que ce règlement.
 - 61. (1) Les décrets et les arrêtés visés aux articles 58 à 60 sont soustraits à l'application 25 Loi sur les textes des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires et publiés dans la Gazette du Canada dans les vingt-trois jours suivant leur prise.

Dérogation à la

- (2) Copie de tout décret ou arrêté est déposée 30 Dépôt devant les chambres du devant chaque chambre du Parlement dans les Parlement 35 quinze jours suivant sa prise.
 - (3) Il suffit, pour se conformer à l'obligation Communication au greffier prévue au paragraphe (2), de communiquer la copie du décret ou de l'arrêté au greffier de la 35 chambre, dans le cas où celle-ci ne siège pas.
 - (4) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir du fait reproché, le décret ou l'arrêté n'avait pas été publié dans la Gazette du Canada, sauf s'il 40 est établi qu'à cette date le décret ou l'arrêté

Contravention à un décret ou un arrêté non publié notified of the order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the order to the notice of persons likely to be affected by it. avait été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables avaient été prises pour en informer les intéressés.

REGULATIONS

Governor in Council

- **62.** The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting physical examinations carried out for the purposes of a health assessment;
 - (b) respecting the types of costs that a person is not required to pay under section 41;
 - (c) respecting the location, design, construc-10 tion, installation, operation, maintenance, marking and modification of a quarantine facility or quarantine station;
 - (d) respecting the process of review under section 29;
 - (e) respecting the information to be provided by the operator of a conveyance and any other traveller on board;
 - (f) respecting the information to be provided by a traveller; 20
 - (g) respecting the protection of personal information;
 - (h) respecting the place and manner of embarkation of travellers at a departure point, or disembarkation of travellers at an entry 25 point, and the loading and unloading of goods and cargo onto and from a conveyance;
 - (i) respecting the methods of disinfecting, disinfesting, decontaminating or fumigating conveyances, goods, cargo and places and of 30 disinfesting travellers;
 - (j) respecting the declaration of health referred to in paragraph 39(1)(f);
 - (k) respecting the carrying into Canada of, the exporting from Canada of, or the 35 transportation and the handling of, cadavers, body parts or other human remains that have, or are suspected of having, a communicable disease or that are, or are suspected of being, infested with vectors;
 - (1) respecting the process for applications to the Federal Court for matters under this Act;

RÈGLEMENTS

62. Le gouverneur en conseil peut prendre 5 des règlements :

Règlements : 5 gouverneur en conseil

- *a*) concernant l'examen physique dans le cadre du contrôle médical;
- b) concernant les frais qui ne sont pas recouvrables au titre de l'article 41;
- c) concernant l'emplacement, la conception, 10 la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la signalisation et la modification d'un poste ou d'une installation de quarantaine:
- d) concernant le processus de révision visé à 15 l'article 29;
- e) concernant les renseignements que doivent fournir le conducteur du véhicule ainsi que tout voyageur se trouvant à bord de celuici; 20
- f) concernant les renseignements que doit fournir le voyageur;
- g) concernant la protection des renseignements personnels;
- h) concernant le lieu et les modalités d'em-25 barquement des voyageurs à un point de sortie, de débarquement des voyageurs à un point d'entrée et de chargement et de déchargement de marchandises à bord de véhicules;
- i) concernant les méthodes pour désinfecter, désinfester, décontaminer et fumiger les véhicules, les marchandises et les lieux et pour désinfester les voyageurs;
- *j*) concernant la déclaration de santé visée à 35 l'alinéa 39(1)*f*);
- k) concernant l'entrée au Canada de cadavres, d'organes ou d'autres restes humains qui sont atteints d'une maladie transmissible ou infestés de vecteurs ou qui sont soupçon-40 nés de l'être, ainsi que leur transport et leur manutention au Canada et leur exportation;

5

- (m) exempting any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of this Act;
- (n) respecting anything that may be prescribed under this Act; and
- (o) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Ministerial regulations

- **63.** The Minister may make regulations
- (a) amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any commu-10 nicable disease; and
- (b) designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Orders not regulations

64. For greater certainty, orders made under 15 this Act by the Minister, a screening officer, a quarantine officer or an environmental health officer, including orders made under subsection 15(3) or 25(1), section 26 or 35, subsection 39(1) or 44(3) or section 51, are not regulations 20 for the purposes of the Statutory Instruments Act.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Entering quarantine facility

65. (1) No person shall enter a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

Leaving quarantine facility

(2) No person shall leave a quarantine facility without the authorization of a quarantine officer.

Obstruction of

66. No person shall hinder or wilfully obstruct a quarantine officer, a screening officer 30 l'action de l'agent de contrôle, de l'agent de or an environmental health officer who is carrying out their duties or functions under this Act, or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer.

- l) concernant la procédure applicable aux demandes présentées à la Cour fédérale en application de la présente loi;
- m) pour soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi toute personne ou 5 catégorie de personnes;
- n) concernant toute mesure réglementaire qui peut être prise aux termes de la présente loi;
- o) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi. 10
- **63.** Le ministre peut, par règlement :

Règlements:

- a) modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible:
- b) désigner l'autorité qui doit être avisée par 15 le conducteur à son arrivée au Canada ou départ du Canada.

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

64. Il est entendu que les ordres donnés dans le cadre de la présente loi par le ministre, l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou l'agent 20 d'hygiène du milieu, notamment en vertu des paragraphes 15(3) et 25(1), des articles 26 et 35, des paragraphes 39(1) et 44(3) et de l'article 51, ne sont pas des règlements pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires. 25

N'est pas un règlement

INFRACTIONS ET PEINES

65. (1) Il est interdit de pénétrer dans une installation de quarantaine sans y être autorisé 25 par un agent de quarantaine.

Interdiction de pénétrer dans l'installation de quarantaine

(2) Il est interdit à quiconque se trouve dans une installation de quarantaine de la quitter sans 30 quitter y être autorisé par un agent de quarantaine.

Interdiction de l'installation de quarantaine

66. Il est interdit d'entraver volontairement quarantaine ou de l'agent d'hygiène du milieu dans l'exercice de ses fonctions sous le régime 35 de la présente loi ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

Offence committed intentionally

67. (1) Every person is guilty of an offence if they cause a risk of imminent death or serious bodily harm to another person while wilfully or recklessly contravening this Act or the regula-

Punishment

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to 10 both: and
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Failure to comply

68. Every person who fails to comply with 15 an obligation imposed under subsection 15(3) or 25(1) or section 26 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. 20 et un emprisonnement maximal de six mois, ou

Failure to comply

69. Every person who fails to comply with an obligation imposed under section 35, subsection 39(1) or 44(3) or section 51 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to 25 imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Contravention

70. Every person who contravenes section 12 or 13, subsection 15(1) or section 65 is guilty of an offence and liable on summary conviction to 30 a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(1), (2) or (4), section 36 or 35 6(2), 8(1) ou 34(1), (2) ou (4), aux articles 36 ou 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$750,000 or to imprisonment for a 40 term of not more than six months, or to both.

67. (1) Commet une infraction quiconque, en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements, expose autrui à un danger imminent de mort ou 5 de blessures graves.

ment ou par insouciance

Acte commis

intentionnelle-

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité:

Peine

5

- a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonne- 10 ment maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 15
- 68. Quiconque manque à toute obligation prévue par les paragraphes 15(3) ou 25(1) ou l'article 26 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ 20 l'une de ces peines.

Manguement à une obligation

Manquement à

une obligation

- 69. Quiconque manque à toute obligation prévue par l'article 35, les paragraphes 39(1) ou 44(3) ou l'article 51 commet une infraction et 25 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.
- 70. Quiconque contrevient aux articles 12 ou 30 Manquement à 13, au paragraphe 15(1) ou à l'article 65 commet une infraction et encourt, sur déclara-
- tion de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces 35 peines.
- 71. Quiconque contrevient aux paragraphes 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au 40 paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces 45 peines.

Manquement à une obligation

Contravention

- 72. Every person who contravenes subsection 15(2) or section 66 is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment 5 for a term of not more than three years, or to both; or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. 10

RELATED PROVISIONS

Officers, etc., of corporations

73. (1) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence 15 is a party to, and guilty of, the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Duty to ensure compliance

(2) Every director and officer of a corpora-20 tion shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with this Act and the regulations.

Offence by employee or agent or mandatary

- 74. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to 25 establish that it was committed by an employee or agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that
 - (a) the offence was committed without the accused's knowledge or consent; and
 - (b) the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Continuing offence

75. If an offence under this Act is continued 35 on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is continued.

72. Quiconque contrevient au paragraphe 15(2) ou à l'article 66 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement 5 maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

DISPOSITIONS CONNEXES

73. (1) En cas de perpétration par une 10 Responsabilité personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé la perpétration ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction 15 et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(2) Les dirigeants et administrateurs de toute personne morale sont tenus de prendre toutes les 20 dirigeants et mesures raisonnables pour veiller à ce que les actes de celle-ci soient conformes à la présente loi et aux règlements.

Obligation des administrateurs

Infraction

mandataire

pénale des

morales

dirigeants de

Manquement à une obligation

74. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la culpabilité 25 commise par un de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se discul-30 per en prouvant que la perpétration a eu lieu à 30 son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les précautions voulues pour l'empêcher.

75. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la 35 présente loi.

Infraction continue

Prescription

Limitation period

76. (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within two vears after the day on which the Minister becomes aware of the subject-matter of the 5 proceeding.

Minister's

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the Minister became aware of the subjectmatter of the proceeding, is evidence of that fact 10 without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and without further proof.

Venue

77. An information in respect of an offence adjudged by a summary conviction court if the defendant is resident or carrying on business within the territorial division of the court, even if the matter of the information did not arise in that territorial division.

Analysis and examination

78. (1) A quarantine officer or an environmental health officer may submit to an analyst, for analysis or examination, any sample taken under paragraph 47(1)(e).

Certificate of analyst

(2) A certificate of an analyst stating that the 25 analyst has analyzed or examined a sample and stating the result of the analysis or examination is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to 30 apposée ou la qualité officielle du signataire. have signed it.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

Notice

(4) The certificate may not be received in evidence unless the party who intends to produce it has given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the 40 certificate.

Suspended sentence

79. If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may make an order that the offender comply with any condition that has 45 any or all of the effects described in section 80.

76. (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où les éléments constitutifs de l'infraction sont venus à la connaissance du ministre.

Certificat du

5

(2) Le document paraissant délivré par le ministre et attestant la date où ces éléments sont venus à sa connaissance fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui v est apposée ou la 10 qualité officielle du signataire ni d'apporter de preuve complémentaire.

Compétence

- 77. La cour des poursuites sommaires under this Act may be tried, determined or 15 connaît de toute dénonciation en matière d'infraction à la présente loi si le défendeur 15 réside ou exerce ses activités dans une circonscription territoriale qui relève de sa compétence, que l'affaire ait pris ou non naissance 20 dans cette circonscription.
 - 78. (1) L'agent de quarantaine ou l'agent 20 Analyse et d'hygiène du milieu peut remettre à l'analyste, pour analyse ou examen, les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 47(1)e).
 - (2) Le certificat de l'analyste, où il est Certificat de déclaré que celui-ci a analysé ou examiné tel 25 l'analyste échantillon et où sont donnés ses résultats, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est

(3) La partie contre laquelle est produit le 30 Présence de l'analyste certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-35 interrogatoire.

(4) Le certificat n'est reçu en preuve que si la Préavis partie qui a l'intention de le produire contre une 35 autre donne à celle-ci un préavis suffisant et une copie du certificat.

79. En cas de déclaration de culpabilité pour Surgie infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner au 40 contrevenant de se conformer à des conditions imposant la totalité ou une partie des obligations prévues à l'article 80.

Ordonnance du

Orders of court

- **80.** (1) If an offender is convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, make an order that has any or all of the following effects:
 - (a) prohibiting the offender from committing an act or engaging in an activity that may, in the opinion of the court, result in the 10 continuation or repetition of the offence;
 - (b) directing the offender to take any measures that the court considers appropriate to avoid harm to public health that results from or may result from the act or omission that 15 constituted the offence, or to remedy that harm:
 - (c) directing the offender to publish, in any manner that the court directs, at the offender's own expense, the facts relating to the offence 20 and an apology for any harm caused by the offence:
 - (d) directing the offender, at the offender's own expense, to notify any person who is aggrieved or affected by the offender's 25 conduct of the facts relating to the conviction;
 - (e) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any condition required under this 30 section;
 - (f) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Attorney General of Canada made within three years after the conviction, any information with 35 respect to the offender's activities that the court considers appropriate in the circumstances:
 - (g) directing the offender to compensate the Minister, in whole or in part, for the cost of 40 any remedial or preventive measure taken by the Minister as a result of the act or omission that constituted the offence;
 - (h) directing the offender to perform community service, subject to any reasonable 45 conditions that may be imposed by the court;

- **80.** (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :
 - a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;
 - b) prendre les mesures que le tribunal estime 10 indiquées pour empêcher que la santé publique ne pâtisse de l'infraction, ou pour réparer les dommages qu'il a pu occasionner;
 - c) publier à ses frais, selon les modalités fixées par le tribunal, les faits liés à 15 l'infraction et ses excuses pour tout dommage résultant de l'infraction:
 - d) aviser, à ses frais, toute victime de ces faits;
 - e) donner un cautionnement ou déposer 20 auprès du tribunal une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;
 - f) fournir au ministre, sur demande présentée par le procureur général du Canada dans les 25 trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence sur ses activités;
 - g) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais entraînés par la réparation ou 30 la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
 - h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le 35 tribunal;
 - i) verser une somme que le tribunal estime indiquée destinée à permettre des recherches;
 - *j*) se conformer aux autres conditions que le 40 tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions à la présente loi.

- (i) directing the offender to pay an amount that the court considers appropriate for the purpose of conducting research; and
- (j) requiring the offender to comply with any other conditions that the court considers 5 appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing another offence under 10 this Act.

Coming into force and duration of order

(2) An order made under section 79 or subsection (1) comes into force on the day on which the order is made or on any other day that the court determines but may not continue in force for more than three years after that day. 15 pendant trois ans au plus.

Publication

(3) If an offender does not comply with an order requiring the publication of facts relating to the offence, the Minister may publish the facts and recover the costs of publication from the offender. 20

Debt due to Her Majesty

(4) If the court orders the offender to compensate the Minister or if the Minister incurs publication costs under paragraph (1)(g)or subsection (3), the costs incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in 25 tribunal compétent. right of Canada and may be recovered in a court of competent jurisdiction.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION 2001. c. 27 ACT

81. Section 100 of the Immigration and Refugee Protection Act is amended by adding the following after subsection (4):

Ouarantine Act

R.S., c. Q-1

(5) If a traveller is detained or isolated under the *Quarantine Act*, the period referred to in subsections (1) and (3) does not begin to run until the day on which the detention or isolation ends. 35

REPEAL

82. The Quarantine Act, chapter Q-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 79 ou du paragraphe (1) prend effet soit à la date où elle est prononcée, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur

Publication

Prise d'effet

- (3) En cas de manquement à l'ordre de publier les faits liés à l'infraction, le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.
- (4) Les frais visés à l'alinéa (1)g) et au 10 Créances de Sa paragraphe (3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le

MODIFICATION CORRÉLATIVE

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

- 81. L'article 100 de la *Loi sur l'immigra-* 15 tion et la protection des réfugiés est modifié 30 par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit:
 - (5) Le délai prévu aux paragraphes (1) et (3) Loi sur la mise ne court pas durant une période d'isolement ou 20 en quarantaine de détention ordonnée en application de la Loi sur la mise en quarantaine.

ABROGATION

82. La Loi sur la quarantaine, chapitre Q-1 L.R., ch. Q-1 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée. 25

COORDINATING AMENDMENT

83. If section 82 of this Act comes into force before or on the same day as section 102 of the Public Safety Act, 2002, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004 (the "other Act"), then, on the day on which section 82 of 5 this Act comes into force, section 102 of the other Act and the headings before it are repealed.

DISPOSITION DE COORDINATION

83. Si l'entrée en vigueur de l'article 82 de 2004, ch. 15 la présente loi est antérieure ou concomitante à celle de l'article 102 de la Loi de 2002 sur la sécurité publique, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), l'article 102 ainsi que les 5 intertitres le précédant sont abrogés dès l'entrée en vigueur de l'article 82.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

2004, c. 15

84. The provisions of this Act, other than to be fixed by order of the Governor in Council.

84. Les dispositions de la présente loi, à Décret section 83, come into force on a day or days 10 l'exception de l'article 83, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 10

SCHEDULE

(Section 2, subsections 15(2) and 34(1) and sections 45 and 63)

Active pulmonary tuberculosis

Tuberculose pulmonaire évolutive

Anthrax Charbon

Argentine hemorrhagic fever Fièvre hémorragique d'Argentine

Bolivian hemorrhagic fever Fièvre hémorragique de Bolivie

Botulism Botulisme

Brazilian hemorrhagic fever Fièvre hémorragique du Brésil

Cholera Choléra

Crimean-Congo hemorrhagic fever Fièvre hémorragique de Crimée-Congo

Diphtheria Diphtérie

Ebola hemorrhagic fever Fièvre hémorragique d'Ebola

Lassa fever Fièvre de Lassa

Marburg hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique de Marburg

Measles Rougeole

Meningococcal meningitis

Méningite méningococcique

Meningococcemia *Méningococcémie*

Pandemic influenza type A Influenza de type A pandémique

Plague
Peste
Poliomyelitis
Poliomyélite
Rift Valley fever

Fièvre de la vallée du Rift Severe acute respiratory syndrome

Syndrome respiratoire aigu sévère Smallpox

Variole
Tularemia
Tularémie
Typhoid fever
Fièvre typhoïde

Venezualan hemorrhagic fever Fièvre hémorragique du Vénézuela

Yellow fever Fièvre jaune

ANNEXE

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(1) et articles 45 et 63)

Botulisme
Botulism
Charbon
Anthrax
Choléra
Cholera
Diphtérie
Diphtheria

Fièvre de la vallée du Rift Rift Valley fever

Fièvre hémorragique d'Argentine Argentine hemorrhagic fever Fièvre hémorragique de Bolivie

Bolivian hemorrhagic fever Fièvre hémorragique de Crimée-Congo Crimean-Congo hemorrhagic fever

Fièvre hémorragique de Marburg Marburg hemorrhagic fever Fièvre hémorragique du Brésil Brazilian hemorrhagic fever Fièvre hémorragique du Vénézuela

Venezualan hemorrhagic fever Fièvre hémorragique d'Ebola

Ebola hemorrhagic fever

Fièvre de Lassa Lassa fever Fièvre jaune Yellow fever Fièvre typhoïde Typhoid fever

Influenza de type A pandémique Pandemic influenza type A Méningite méningococcique Meningococcal meningitis

Méningococcémie Meningococcemia

Peste
Plague
Poliomyélite
Poliomyelitis
Rougeole
Measles

Syndrome respiratoire aigu sévère Severe acute respiratory syndrome Tuberculose pulmonaire évolutive Active pulmonary tuberculosis

Tularémie *Tularemia*Variole *Smallpox*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:

Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Immigration and Refugee Protection Act

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Clause 81: New.

Article 81: Nouveau.



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca